

## **BGer 5A\_579/2019 vom 25. Oktober 2019**

Bundesgericht, 2019-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_579\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_579_2019)

FR: TF 5A\_579/2019 du 25 octobre 2019

IT: TF 5A\_579/2019 del 25 ottobre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La décision attaquée, qui rejette une demande de suspension formée dans le cadre d'une procédure de recours contre un prononcé de mainlevée définitive, est une décision incidente ( art. 93 al. 1 LTF ) rendue en matière de poursuite pour dettes et de faillite ( art. 72 al. 2 let. a LTF ; cf. arrêts 5A\_731/2017 du 16 novembre 2017 consid. 1; 5A\_821/2016 du 17 janvier 2017 consid. 1 et 2.1).

#### **E. 1.2.1**

La recevabilité du recours contre une décision incidente refusant la suspension suppose que dite décision soit de nature à causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , l'hypothèse visée par l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant pas en ligne de compte (cf. arrêt 5A\_358/2015 du 10 décembre 2015 consid. 3.1).

Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF que s'il cause un inconvénient de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant ( ATF 143 IV 175 consid. 2.3; 141 III 80 consid. 1.2, 395 consid. 2.5; 139 V 42 consid. 3.1); de jurisprudence constante, le fait d'être exposé au paiement d'une somme d'argent n'entraîne, par principe, aucun préjudice de cette nature, dans la mesure où l'intéressé peut s'acquitter du montant litigieux et pourra en obtenir la restitution s'il obtient finalement gain de cause ( ATF 138 III 333 consid. 1.3.1 et les références; arrêt 5A\_708/2013 du 14 mai 2014 consid. 1.1).

Il incombe au recourant d'alléguer et de démontrer dans quelle mesure il est concrètement menacé d'un préjudice irréparable au sens défini ci-dessus ( ATF 142 III 798 consid. 2.2), à moins que cette condition ne fasse d'emblée aucun doute ( ATF 141 III 80 consid. 1.2, 395 consid. 2.5 et les références).

#### **E. 1.2.2**

En l'espèce, le recourant échoue à démontrer l'existence d'un risque concret de préjudice irréparable. En se prévalant du risque qu'il doive payer une seconde fois à A. \_\_\_\_\_ SA la créance déjà appréhendée par l'intimé puis agir en annulation de la poursuite ( art. 85 ou 85a LP ), en répétition de l'indu ( art. 86 LP ) et/ou en réparation du préjudice pour séquestre injustifié ( art. 273 LP ) lorsque les tribunaux français auront définitivement reconnu que A. \_\_\_\_\_ SA est seule titulaire de ladite créance, le recourant ne fait en effet qu'alléguer un dommage purement patrimonial qui, de jurisprudence constante, n'est pas de nature à l'exposer à un tel préjudice. Le fait que les biens séquestrés " pour lesquels la mainlevée est désormais demandée " soient importants (biens mobiliers et immobiliers [parts d'étage]) n'y change rien. Par ailleurs, les prétendues difficultés que le recourant met en avant en lien avec l'exécution de son éventuelle prétention en restitution se fondent sur des faits ne résultant pas de la décision attaquée ( art. 105 al. 1 LTF ) ainsi que sur de pures

conjectures. Ainsi, l'insolvabilité " alléguée ", respectivement " présumée ", de l'intimé - que le recourant avait du reste déjà invoquée sans succès à un stade antérieur de la procédure (cf. arrêt 5A\_821/2016 précité consid. 2.3 [refus de suspendre la procédure d'opposition au séquestre]) - n'a pas été constatée dans la décision attaquée ni même - contrairement à ce que prétend le recourant - été décisive pour admettre la requête d'effet suspensif. Ne consistant qu'en la simple reproduction des allégations du recourant, la situation personnelle et financière de l'intimé n'a en effet aucunement été établie. Le juge cantonal a de surcroît dénié toute pertinence à ces allégations. Il y a en effet répondu en opposant que le fait d'avoir l'âge de la retraite ou être sans emploi ne signifiait pas être dépourvu de moyens financiers et que celui d'être l'objet de poursuites ne démontrait pas une incapacité de rembourser le montant payé à tort.

## **E. 2**

En conclusion, le recours est irrecevable faute de remplir les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF . Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.